

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

CSSSS/18/048

DÉLIBÉRATION N° 18/029 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES E-PV AU SERVICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF (SCA) DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI), EN VUE DE L'EXAMEN CIBLÉ DE LA FRAUDE AUX ALLOCATIONS SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 17/54 du 4 juillet 2017, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer, à titre unique pendant une phase de test (jusqu'au 31 décembre 2017), certaines données à caractère personnel de la banque de données e-PV (procès-verbal électronique) au Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), dans le but exclusif de détecter des indications de fraude aux allocations sociales .
2. Le SCA de l'INAMI a déjà eu, dans le passé, la possibilité de consulter les données à caractère personnel en question (« *pull* »), mais souhaitait également recevoir une partie de ces données de manière automatique (« *push* »). Le but était de réaliser ainsi des examens ciblés de fraude aux allocations sociales et de vérifier si les infractions constatées dans les autres secteurs avaient un impact sur les allocations dans le propre secteur. En fonction des résultats du test, il déciderait s'il était opportun de demander au

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé une autorisation pour un échange électronique structurel de données à caractère personnel.

3. Entre-temps, le SCA de l'INAMI a pu constater que le projet de test avait effectivement abouti à des résultats positifs. Il souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à pouvoir encore traiter les données à caractère personnel en question après la phase de test.
4. Le demandeur souhaite obtenir des données à caractère personnel de la banque de données e-PV sur base trimestrielle. Ces données à caractère personnel lui permettraient de réaliser des examens ciblés de la fraude aux allocations sociales. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel présentes dans les e-PV des autres services d'inspection qui portent sur des infractions spécifiques. En confrontant les données à caractère personnel des autres secteurs à ses propres données à caractère personnel, il serait en mesure de détecter les cas de fraude aux allocations sociales.
5. Le SCA de l'INAMI cite l'exemple suivant. La Direction générale du Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale établit un procès-verbal en raison de l'absence d'une déclaration DIMONA. Dans la mesure où il s'agit d'un bénéficiaire d'une indemnité d'incapacité de travail, le SCA doit pouvoir être informé de l'e-PV par l'INAMI afin de vérifier s'il ne s'agit pas d'un travailleur non-déclaré qui a exercé une activité non-autorisée en tant que bénéficiaire d'une indemnité d'incapacité de travail.
6. La banque de données e-PV contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants, dont notamment ceux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office national de l'emploi. Les données à caractère personnel de base sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent ou du service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement responsable pour une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée. Les données à caractère personnel complémentaires, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont cependant uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.
7. La mission de contrôle du SCA de l'INAMI consiste notamment à vérifier si le droit aux soins de santé et indemnités a été accordé correctement par les organismes assureurs aux assurés sociaux. Il vérifie en outre si les organismes assureurs ont payé les indemnités correctes aux travailleurs salariés en incapacité de travail, compte tenu de la rémunération perdue et de la charge de famille. La communication de données à caractère personnel e-PV au SCA de l'INAMI vise l'exécution des missions de contrôle en matière d'octroi et de paiement corrects des prestations dans le secteur des soins de santé et indemnités.

8. Compte tenu de ce qui précède, le SCA de l'INAMI souhaite pouvoir disposer, pour une durée indéterminée, des données à caractère personnel suivantes (par trimestre) : l'identité de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, la date et le numéro du procès-verbal, l'identité de la personne qui a établi le procès-verbal et le service auquel elle appartient, l'identité des travailleurs salariés concernés, l'infraction (absence/erreur de déclaration DIMONA lors de l'entrée en service), la période (date de début et de fin) et l'indication selon laquelle le procès-verbal a été établi d'initiative ou sur demande. Ces données seraient uniquement utilisées pour l'exécution de la mission de contrôle et elles seraient conservées dans le dossier personnel de l'intéressé, conformément aux directives en matière de délais de conservation des pièces, et elles seraient communiquées à des tiers le cas échéant (institutions de sécurité sociale et services d'inspection), conformément aux délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. Le SCA de l'INAMI est donc intéressé par les données à caractère personnel des assurés sociaux mentionnés dans les rapports électroniques qui constatent auprès des employeurs contrôlés la non-réalisation ou la réalisation erronée de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) lors de l'entrée en service. Il croiserait les données à caractère personnel reçues avec ses propres données à caractère personnel. Si les intéressés sont également enregistrés dans les propres banques de données à caractère personnel pour la période des infractions, cet enregistrement serait considéré comme une indication de fraude aux allocations sociales (octroi illicite éventuel d'indemnités à des personnes reconnues incapables au travail et mentionnées dans un dossier d'irrégularités en ce qui concerne la déclaration préalable d'emploi).
10. La communication de données à caractère personnel serait effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, et les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées seraient préalablement intégrées sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La mise à disposition de données à caractère personnel des rapports électroniques par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au SCA de l'INAMI poursuit une finalité légitime, à savoir prendre connaissance, de manière rapide et structurée, des constatations réalisées par d'autres services d'inspection.
13. Cela a déjà été constaté précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans ses délibérations n° 15/07 du 3 mars 2015 (modifiée le 8 novembre 2016) et n° 17/54 du 4 juillet 2017.

14. À l'heure actuelle, le SCA de l'INAMI obtient les données à caractère personnel en question au moyen d'une consultation (« *pull* »). En cas d'indications d'infractions à la réglementation, il peut vérifier la situation des intéressés à condition de suivre une procédure spécifique contenant des mécanismes de sécurité spécifiques (notamment un contrôle a posteriori et un rapportage au Comité sectoriel, comme décrit dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, modifiée à plusieurs reprises). À l'avenir, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmettrait aussi, dans certains cas, certaines données à caractère personnel sans l'initiative du SCA de l'INAMI (« *push* »). Il s'agit de poursuivre de manière permanente la méthode de travail qui a été appliquée à titre de test jusqu'au 31 décembre 2017 (avec l'approbation explicite du Comité sectoriel) et qui a entre-temps fait l'objet d'une évaluation positive.
15. La communication porte sur l'ensemble des assurés sociaux qui sont repris dans un rapport électronique constatant à propos des employeurs contrôlés qu'ils n'ont pas réalisé la déclaration DIMONA ou qu'ils ne l'ont pas réalisée de manière correcte. Les données à caractère personnel se limiteraient à l'identité des intéressés, à la référence à l'e-PV, à l'infraction constatée et à la période de l'infraction. Le SCA de l'INAMI croiserait ces données à caractère personnel avec ses propres données à caractère personnel et s'il s'avère que les intéressés étaient également enregistrés dans ses propres banques de données pour la période des infractions, il considérerait cet enregistrement comme une indication de fraude aux allocations sociales et entreprendrait des démarches supplémentaires. Les données à caractère personnel peuvent uniquement être utilisées pour trouver des indications de fraude aux allocations sociales et entreprendre ensuite les démarches appropriées, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. Comme mentionné dans la délibération n° 17/54 du 4 juillet 2017, le Comité sectoriel estime que les données à caractère personnel ne constituent qu'une indication globale d'irrégularités éventuelles et qu'elles donnent simplement lieu à des investigations complémentaires pour les assurés sociaux concernés et non à des décisions automatiques directes relatives à leur situation. Les données à caractère personnel ont dans le chef des assurés sociaux concernés donc uniquement une fonction de « clignotant »: le SCA de l'INAMI reçoit des indications que certaines personnes sont éventuellement impliquées dans une infraction à la réglementation; toutefois, il doit ensuite examiner davantage ces indications de manière appropriée, notamment en consultant d'autres données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale conformément aux autorisations du Comité sectoriel applicables.
17. La communication des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La BCSS vérifiera à l'aide de son répertoire des références si les personnes mentionnées dans un e-PV relatif à l'infraction précitée (c'est-à-dire absence ou erreur de déclaration DIMONA lors de l'entrée en service) possèdent aussi un dossier auprès du SCA de l'INAMI. Ce n'est que pour ces personnes que le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale mettra à disposition des données à caractère personnel.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la*

sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et ce exclusivement pour détecter des indications de fraude aux allocations sociales.

Les données à caractère personnel ont simplement une « fonction de clignotant » : le demandeur reçoit des indications que certaines personnes sont éventuellement impliquées dans une infraction à la réglementation, mais il doit ensuite examiner davantage ces indications de manière appropriée.

Yves ROGER
Président

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|